

## ANNEXE AU REGLEMENT DE TRAVAIL : HORAIRES FLOTTANTS

### **A. CHAMP D'APPLICATION**

#### **1) Horaires flottants**

Pour tout engagement ou nomination avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les travailleurs i) ELT, ii) de niveau 1 non-ELT et vendeurs (V1, V2, V3) et iii) de niveaux 2A, M4, 3, 4 et vendeurs (V4, V5, V6) qui choisissent ou non les repos compensatoires bénéficient d'horaires flottants. Certains codes fonction renvoient également à des horaires fixes ou irréguliers, ceux-ci sont repris dans la liste des horaires « fixes\_vaste\_<2020 » et des horaires « irréguliers\_onregelmatige\_<2020 ».

Pour tout engagement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les travailleurs de tous niveaux bénéficient d'horaires flottants. Certains codes fonction renvoient également à des horaires fixes ou irréguliers, ceux-ci sont repris dans la liste des horaires « fixes\_vaste\_2020 » et des horaires « irréguliers\_onregelmatige\_2020 ».

\*\*\*

Les horaires flottants détaillés ci-dessous contiennent des plages fixes lors desquelles les travailleurs doivent effectuer leurs prestations, et des plages variables au cours desquelles ils peuvent choisir eux-mêmes le début et la fin de leur journée de travail, ainsi que leur temps de pause.

Les modalités des horaires flottants sont établies dans la présente annexe, sans préjudice d'une organisation effective du travail.

### **B. HORAIRES**

Les horaires suivants, avec des périodes fixes et des périodes variables, sont d'application pour les travailleurs à temps plein (voir annexe pour plus de détails) :

#### **1) Horaires flottants**

##### **a) Pour tout engagement ou nomination avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020**

##### **i) ELT**

	Lundi - vendredi
Variable (début)	De 7h30 à 9h54
Fixe	De 9h55 à 11h29
Variable (pause)	De 11h30 à 14h00
Fixe	De 14h01 à 15h35
Variable (fin)	De 15h36 à 18h

Le travailleur doit respecter une durée quotidienne de travail de 7 heures 36 minutes et une durée hebdomadaire de travail de 38 heures. Une pause doit être prise entre 11h30 et 14h00. Cette pause dure minimum 30 minutes.

**ii) Niveau 1 non-ELT et vendeurs V1, V2 et V3**

	Lundi - vendredi
Variable (début)	De 7h30 à 9h40
Fixe	De 9h41 à 11h29
Variable (pause)	De 11h30 à 14h00
Fixe	De 14h01 à 15h49
Variable (fin)	De 15h50 à 18h

Le travailleur doit respecter une durée quotidienne de travail de 7 heures 50 minutes et une durée hebdomadaire de travail de 39 heures 10 minutes correspondant une durée hebdomadaire moyenne de travail de 38 heures sur un an compte tenu de l'octroi de 8 jours de repos compensatoires. Une pause doit être prise entre 11h30 et 14h00. Cette pause dure minimum 30 minutes.

**iii) Niveaux 2A, M4, 3, 4 et vendeurs V4, V5 et V6 qui choisissent les repos compensatoires**

	Lundi - vendredi
Variable (début)	De 7h30 à 9h30
Fixe	De 9h31 à 11h29
Variable (pause)	De 11h30 à 14h00
Fixe	De 14h01 à 15h59
Variable (fin)	De 16h à 18h

Le travailleur doit respecter une durée quotidienne de travail de 8 heures et une durée hebdomadaire de travail de 40 heures correspondant une durée hebdomadaire moyenne de travail de 38 heures sur un an compte tenu de l'octroi de 13 jours de repos compensatoires. Une pause doit être prise entre 11h30 et 14h00. Cette pause dure minimum 30 minutes.

**iv) Collaborateurs de tous niveaux qui ne choisissent pas les repos compensatoires**

	Lundi - vendredi
Variable (début)	De 7h30 à 9h54
Fixe	De 9h55 à 11h29
Variable (pause)	De 11h30 à 14h00
Fixe	De 14h01 à 15h35
Variable (fin)	De 15h36 à 18h

Le travailleur doit respecter une durée quotidienne de travail de 7 heures 36 min et une durée hebdomadaire de travail de 38 heures. Une pause doit être prise entre 11h30 et 14h00. Cette pause dure minimum 30 minutes.

## b) Pour tout engagement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 – Tous niveaux

	Lundi - vendredi
Variable (début)	De 7h30 à 9h54
Fixe	De 9h55 à 11h29
Variable (pause)	De 11h30 à 14h00
Fixe	De 13h55 à 15h35
Variable (fin)	De 15h36 à 18h

Le travailleur doit respecter une durée quotidienne de travail de 7 heures 36 min et une durée hebdomadaire de travail de 38 heures. Une pause doit être prise entre 11h30 et 14h00. Cette pause dure minimum 30 minutes.

### **C. PRESTATIONS EFFECTUEES EN DEHORS DES LIMITES**

Le travailleur n'est pas autorisé à effectuer des tâches en deçà ou au-delà des limites quotidiennes et hebdomadaires de travail, sauf sur demande expresse de l'employeur, en cas d'application des articles 25, 25bis ou 26 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, en particulier dans les cas suivants et sous réserve du respect des conditions et modalités applicables :

- surcroît extraordinaire de travail (art. 25) ;
- heures supplémentaires volontaires (art. 25bis) ;
- travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent (art. 26 § 1, 1<sup>o</sup> en § 2, 1<sup>o</sup>) ;
- travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel (art. 26 § 1, 2<sup>o</sup> en § 2, 2<sup>o</sup>) ;
- travaux commandés par une nécessité imprévue (art. 26 § 1, 3<sup>o</sup>).

### **D. SYSTÈME DE SUIVI DU TEMPS**

L'employeur peut, à la demande du travailleur ou des autorités compétentes, vérifier les heures d'entrée et de sortie au travers de la consultation des données de badgeage disponibles pour chaque travailleur.

L'employeur conserve ces données pendant une période de 5 ans après la fin de la journée à laquelle elles se rapportent.

Un système de suivi du temps existe pour le régime de durée du travail « Flex-time de fin de vacation », conformément à la réglementation applicable. Ce régime ne doit pas être confondu avec le présent régime, où il n'est pas possible de prester en deçà ou au-delà des limites journalières et hebdomadaires fixées.

### **E. SANCTIONS**

Le travailleur doit respecter les règles applicables à l'horaire flottant telles qu'elles sont énoncées dans la présente annexe.

Si le travailleur ne respecte pas les règles applicables à l'horaire flottant, l'employeur peut, en plus des sanctions prévues par le règlement de travail, imposer les sanctions spécifiques suivantes : l'interdiction temporaire ou définitive pour le travailleur de continuer à travailler dans le cadre d'un horaire flottant.

### **F. Modification exceptionnelle d'horaires**

Pour des raisons médicales ou sociales, les collaborateurs pourraient voir leur horaire modifié temporairement.

